



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 150 spécial publié le 10 octobre 2022**

***Sommaire affiché du 10 octobre 2022 au 9 décembre 2022***

## **SOMMAIRE**

### **DRIEAT**

- Arrêté DRIEAT DIRIF N°2022-048 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-003 du 10 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A10, dans le sens province – Paris, du PR 13+155 au PR 11+500, et de la circulation sur la bretelle d'accès à l'A10 en direction de Paris depuis la RD118, sens Est-Ouest , pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de la création d'une passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles

- Arrêté DRIEAT DIRIF N°2022-049 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-004 du 10 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A10, dans le sens Paris – province, du PR 10+030 au PR 12+185, et de la circulation sur la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de la création d'une passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Direction des routes d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IDF/DIRIF n° 2022- 048**

Portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-003 du 10 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A10, dans le sens province – Paris, du PR 13+155 au PR 11+500, et de la circulation sur la bretelle d'accès à l'A10 en direction de Paris depuis la RD118, sens Est-Ouest , pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de la création d'une passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2022-0891 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-003 du 10 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A10, dans le sens province – Paris, du PR 13+155 au PR 11+500, et de la circulation sur la bretelle d'accès à l'A10 en direction de Paris depuis la RD118, sens Est-Ouest, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de la création d'une passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 06 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 21 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis de la commune de Villebon-sur-Yvette du 18 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la commune de Villejust du 17 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de construction d'une passerelle pour les mobilités douces franchissant l'A10, dans le sens province - Paris, du PR 13+155 au PR 11+500 ainsi que sur la bretelle d'accès à l'autoroute A10 en direction de Paris depuis la RD118 sens Est-Ouest, il y a lieu de maintenir le balisage de chantier, les mesures de restrictions sur voiries et de réglementer temporairement la circulation, sur une semaine supplémentaire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-003 DRIEAT/DIRIF en date du 10 mars 2022 sont prorogées d'une semaine, et maintenues jusqu'au retrait total des balisages soit **jusqu'au 28 octobre 2022**.

Ainsi, sur l'A10, dans le sens province - Paris, la circulation est réglementée comme suit jusqu'au 28 octobre 2022 à 04h00,

Pour la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A10 en direction de Paris depuis la RD118 sens Est-Ouest, les usagers sont déviés par la départementale RD118, et empruntent la seconde bretelle d'accès à A10 après passage par le giratoire Est au-delà de l'A10.



Sur l'autoroute A10, la vitesse maximale est fixée à :

- 90km/h du PR 12+755 au PR 12+355,
- 70km/h du PR 12+355 au PR 11+500.

Du PR 12+755 au PR 11+500 de l'A10, le dépassement est interdit pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

Du PR 12+155 au PR 11+500 de l'A10, les usagers circulent sur des voies réduites, le profil en travers se décompose comme suit :

- Les deux voies sont dévoyées vers la droite,
- La bande d'arrêt d'urgence est neutralisée,
- La largeur des voies de droite (lente) est de 3,30m
- La largeur des voies de gauche (rapide) est de 3,00m
- La largeur des bandes dérasées de gauche (BDG) est de 0,00m au droit des séparateurs modulaires de voie (les talons peints en jaune chantier), et de 0,30m sans séparateurs modulaires de voie
- La largeur des bandes dérasées de droite (BDD) est de 0,30m.

## **ARTICLE 2 :**

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent dossier et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR), dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie, et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 15 kms entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

## **ARTICLE 3 :**

Les modalités de la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures de la section courante et la déviation des usagers, le temps de mettre en place les dispositifs nécessaires aux dispositions de l'article 1 seront définis par un autre arrêté, le présent arrêté ne portant que sur la réglementation de la circulation sur l'A10 pendant les travaux.

## **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction ainsi que les dispositifs lourds et légers nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles précédents du présent arrêté sont mis en place, surveillés, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux : **AGILIS Secteur IDF Sud-Est**, sise Aéroport – Aéroport de Melun – Villaroche – Chemin de Viercy 77550 LIMOGES FOURCHES (tel : 01 60 90 00 07).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre BATT, sise 19bis, Avenue du Québec 91140 Villebon-sur-Yvette ; mandaté par la maîtrise d'Ouvrage du Conseil départemental de l'Essonne dont le siège est établi au 19bis, avenue du Québec 91140 Villebon-sur-Yvette.

#### **ARTICLE 5 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 7 :**

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Villebon-sur-Yvette, de Villejust, des Ulis

Fait à Créteil, le **10 OCT. 2022**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,  
Pour la directrice régionale et  
interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île de France,  
Pour le Directeur des routes d'Île de France,  
Le Directeur adjoint territorial des routes

  
Marc CROUZEL





**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Direction des routes d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022 -049**

Portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-004 du 10 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A10, dans le sens Paris – province, du PR 10+030 au PR 12+185, et de la circulation sur la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de la création d'une passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles.

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n°2022-0891 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-004 du 10 mars 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A10, dans le sens Paris – province, du PR 10+030 au PR 12+185, et de la circulation sur la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de la création d'une passerelle de franchissement de l'A10 pour les piétons et les cycles.

**Vu** l'avis du directeur des routes Île-de-France du 06 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 21 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil départemental de l'Essonne du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'avis de la commune de Villebon-sur-Yvette du 18 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la commune de Villejust du 17 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux de construction d'une passerelle pour les mobilités douces franchissant l'A10, dans le sens Paris - province, du PR 10+030 au PR 12+185 ainsi que la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust, il y a lieu de maintenir le balisage de chantier, les mesures de restrictions sur voiries et de réglementer temporairement la circulation, sur une semaine supplémentaire.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-004 DRIEAT/DIRIF en date du 10 mars 2022 sont prorogées d'une semaine, et maintenues jusqu'au retrait total des balisages soit **jusqu'au 28 octobre 2022.**



Ainsi, sur l'A10, dans le sens Paris - province, la circulation est réglementée comme suit du jusqu'au 28 octobre 2022 à 04h00,

Pour la fermeture de la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust, les usagers sont déviés par la bretelle de sortie n°9 vers les Ulis et la RD118.

La vitesse maximale est fixée à :

- 90km/h du PR 10+430 au PR 11+375
- 70km/h du PR 11+375 au PR 12+185

Du PR 10+430 au PR 12+185, le dépassement est interdit pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

Du PR 10+780 au PR 12+185, les usagers circulent sur des voies réduites, le profil en travers se décompose comme suit :

- La voie de gauche est neutralisée,
- Les autres voies sont dévoyées vers la droite,
- La bande d'arrêt d'urgence est neutralisée,
- La largeur des voies de droite (lente) est de 3,30m
- La largeur des voies de gauche (rapide) est de 3,00m
  - La largeur des bandes dérasées de gauche (BDG) est de 0,00m au droit des séparateurs modulaires de voie (les talons peints en jaune chantier), et de 0,30m sans séparateurs modulaires de voie
- La largeur des bandes dérasées de droite (BDD) est de 0,30m.

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent dossier et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

• 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR), dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.

• 3 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie, et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

• 5 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

• 15 kms entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

## **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de circulations sur l'A10, dans le sens Paris – province, du PR 10+030 au PR 12+185 et de la circulation sur la bretelle de sortie n°9 du sens Paris – province de l'A10 vers Villejust sont maintenues jusqu'au 28 octobre 2022.

Les modalités de la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures de la section courante et la déviation des usagers, le temps de mettre en place les dispositifs nécessaires aux dispositions de l'article 1 seront définis par un

autre arrêté, le présent arrêté ne portant que sur la réglementation de la circulation sur l' A10 pendant les travaux.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction ainsi que les dispositifs lourds et légers nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles précédents du présent arrêté sont mis en place, surveillés, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux : **AGILIS Secteur IDF Sud-Est**, sise Aéroport - Aérodrome de Melun - Villaroche - Chemin de Viercy 77550 LIMOGES FOURCHES (tel : 01 60 90 00 07).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre BATT, sise 19bis, Avenue du Québec 91140 Villebon-sur-Yvette ; mandaté par la maîtrise d'Ouvrage du Conseil départemental de l'Essonne dont le siège est établi au 19bis, Avenue du Québec 91140 Villebon-sur-Yvette.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 6 :**

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Villejust, de Villebon-sur-Yvette, des Ullis

Fait à Créteil, le 10 OCT. 2022

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation  
interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île de France  
Pour le Directeur des routes d'Île de France  
Le Directeur Territorial Adjoint

  
Marc CROUZEL